



15ème législature

Question N° : 1346	De Mme Nicole Le Peih (La République en Marche - Morbihan)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > TVA travaux désamiantage	Analyse > TVA travaux désamiantage.
Question publiée au JO le : 26/09/2017 Réponse publiée au JO le : 27/02/2018 page : 1670		

Texte de la question

Mme Nicole Le Peih interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité appliquée aux travaux de désamiantage de bâtiments de type poulailler. Lorsqu'un particulier entreprend une rénovation ou la démolition d'un poulailler sur lequel la présence d'amiante est avérée, les travaux sont particulièrement coûteux. L'application d'un taux de TVA dit « normal » sur ces travaux de désamiantage peut freiner des particuliers ayant la volonté de rénover ou démolir de tels bâtiments. Elle souhaite donc souligner que l'application d'un taux de TVA réduit permettrait d'encourager les particuliers à faire réaliser le désamiantage par des professionnels et l'interroge sur la possibilité de voir ce taux évoluer.

Texte de la réponse

Conformément au droit de l'Union européenne qui autorise les États membres à appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés, l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 10 % de TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment, qui doit être consacré à un usage d'habitation. Ainsi, comme précisé dans l'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des finances publiques - Impôts sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30, si les travaux de désamiantage et d'élimination des matériaux contenant du plomb peuvent bénéficier du taux réduit de 10 % lorsque ceux-ci sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ne sont en revanche pas éligibles au bénéfice de ce taux les travaux réalisés dans des locaux non affectés à l'habitation, mais exclusivement affectés à une activité professionnelle, commerciale, industrielle, agricole ou administrative, autre que l'activité d'hébergement. Il en résulte que les travaux de désamiantage de bâtiments avicoles ne peuvent que relever du taux normal de TVA.